
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0443/ARCOP/ORD

sur recours de BEER-SCHEBA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-18/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour les travaux de réfection des locaux (bâtiment de la DCM, salle des réalisateurs, salle du service langues de la RTB-télé : un bureau et une toilette à la maison de la radio) au profit de la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 11 novembre 2024 de BEER-SCHEBA SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs P. Edmond ZEMBA et Harouna BARRY, représentant BEER-SCHEBA SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame N. Rocsane, Messieurs Adama BAMOGO et Loukymane ZERBO, représentant la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Nazaire L. YAMEOGO, représentant AFRICA BULDING BTP ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-18/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour les travaux de réfection des locaux (bâtiment de la DCM, salle des réalisateurs, salle du service langues de la RTB-télé : un bureau et une toilette à la maison de la radio) au profit de la RTB (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4002 du lundi 04 novembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 06 novembre 2024 ;

que BEER-SCHEBA SERVICES SARL a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 05 novembre 2024 ; que cette dernière ne lui a pas répondu dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au lundi 11 novembre 2024 pour saisir l'ORD ; qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 11 novembre 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Radiodiffusion Télévision du Burkina (RTB) a lancé la demande de prix n°2024-18/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour les travaux de réfection des locaux (bâtiment de la DCM, salle des réalisateurs, salle du service langues de la RTB-télé : un bureau et une toilette à la maison de la radio) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de BEER-SCHEBA SERVICES SARL conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le jour de l'ouverture des plis, une scène s'est produite ; qu'alors qu'ils étaient en salle pour le dépouillement qui a déjà commencé, un agent du service est venu avec un pli disant que ce dernier pli serait venu la veille donc le 17/10/2024 et a été réceptionné par la secrétaire ; que cette dernière étant malade n'a pas pu faire joindre ce pli aux autres avant l'ouverture ;

qu'il n'y avait pas une heure de dépôt sur le pli contenant l'offre ; qu'aussi, le monsieur qui a amené le pli a apporté une autre liste de ceux qui ont déposé des offres différentes de celles sur laquelle les autres soumissionnaires se sont inscrits le jour du dépôt ; que sur cette présente liste seul le nom de l'entreprise dont le pli a été joint s'y trouvait ;

que le président de la commission leur a demandé s'il y a un soumissionnaire qui s'opposait à la réception dudit pli et personne ne s'est manifesté ;

qu'il pense que dans de pareille circonstance la commission doit se référer aux textes régissant le règlement des marchés publics plutôt que l'avis d'un quelconque soumissionnaire ;

que l'heure limite de dépôt des offres était neuf (09) heures ; qu'aucune offre ne devrait être acceptée après cette heure ; que le pli est arrivé après 09 heures dans la salle où se tenait l'ouverture des plis ; que ce pli est venu hors délai et il demande qu'il soit simplement écarté de la procédure ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais non attributive en raison du caractère non moins disant de son offre ;

considérant que le dossier de demande de prix a précisé que la date limite de dépôt des offres est le 18 octobre 2024 à 09h00 minutes et l'ouverture des plis à la même date à 09 heures T.U. ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus développés ;

considérant que la CAM a noté que l'offre a été déposée dans les délais ; qu'il s'agit d'un oubli ; que c'est dans la salle que le soumissionnaire concerné a signalé qu'il ne voyait pas son offre dans le lot des offres ; qu'elle est donc partie chercher l'offre dans le bureau d'une des secrétaires ; qu'aucun soumissionnaire ne s'est opposé à ce que l'offre soit joint dans le lot des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier de demande de prix a expressément précisé que l'heure limite de dépôt des offres est le 18 novembre 2024 à 09h00 minutes et l'ouverture des plis à 09h00 ; que par conséquent aucune offre ne peut être reçue par la CAM après ce délai dans la salle d'ouverture des plis ; que l'offre joint hors délai doit donc être retirée de cette procédure ;

que l'ORD constate des irrégularités dans les résultats publiés et invite la CAM à les corriger ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de BEER-SCHEBA SERVICES SARL est recevable ;**

- que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- que la plainte de BEER-SCHEBA SERVICES SARL est fondée ;
- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-18/MCCAT/SG/DG-RTB/PRM pour les travaux de réfection des locaux (bâtiment de la DCM, salle des réalisateurs, salle du service langues de la RTB-télé : un bureau et une toilette à la maison de la radio) au profit de la RTB (lot 02) ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 novembre 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA